

Assurance Dommages

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : BPCE Assurances IARD - RCS 350 663 860 PARIS – Entreprise d'assurance française

Produit : SECURIPRO

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

DE QUEL TYPE D'ASSURANCE S'AGIT-IL ?

Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative relevant de la branche 9 (Autres dommages aux biens) et 16 (pertes pécuniaires diverses) du Code des assurances, qui a pour objet le versement d'une indemnité en cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement perdus ou volés et en cas de vol ou de perte des clés et papiers s'ils sont perdus avec les moyens de paiement, ainsi qu'en cas de vol des fonds et valeurs transportés par agression ou suite à un cas de force majeure.



QU'EST CE QUI EST ASSURÉ ?

Principaux risques assurés

Garanties de base

✓ Utilisation frauduleuse des moyens de paiement de l'assuré par un tiers :

- Carte bancaire : remboursement des pertes pécuniaires subies avant opposition dans la limite de la franchise laissée à sa charge par l'établissement bancaire, soit 50 € maximum par sinistre

- Porte-monnaie électronique : remboursement du préjudice subi avant opposition dans la limite de 100 € par sinistre et de 400 € par année d'assurance.

- Chéquiers : remboursement des montants frauduleux débités sur le(s) compte(s) garanti(s) avant opposition.

- Remboursement des frais pour le remplacement des moyens de paiement : indemnisation dans la limite de 30 € par sinistre au titre de participation aux frais d'opposition et de refection des moyens de paiement volés ou perdus et des éventuels agios, dans la limite de 100 € par année d'assurance.

✓ Garantie des papiers :

En cas de perte ou de vol de ses papiers en même temps que l'un de ses moyens de paiement ou que le vol de fonds et valeurs transportés, l'adhérent bénéficie de l'indemnisation des frais qu'il a engagés pour les remplacer. La garantie est plafonnée à 350 € par sinistre et par année d'assurance.

✓ Garantie des clés :

En cas de perte ou de vol de ses clés (local professionnel, véhicules, coffre loué) en même temps que l'un de ses moyens de paiement ou que le vol de fonds et valeurs transportés, l'adhérent bénéficie d'indemnisations pour couvrir les frais de remplacement de ses clés, ainsi que les serrures dont le changement s'avérerait nécessaire. L'indemnité est plafonnée à 305 € par année d'assurance et par sinistre, sauf pour les clés de coffre bancaire où elle est portée à 800 €.

✓ Garantie Vol des Fonds et Valeurs Transportés :

En cas de vol par agression, ou suite à un événement de force majeur, des fonds et valeurs transportés entre les locaux professionnels et l'agence de la Banque Populaire ou de la Banque affiliée ou adossée, l'adhérent est indemnisé. La garantie est plafonnée à 2 500 € par année d'assurance et par sinistre.

Plafond global de garantie par année d'assurance

- 5700 euros pour l'ensemble des garanties.
- 2500 euros, par sinistre, pour les garanties des moyens de paiement.



QU'EST CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ L'utilisation non frauduleuse des moyens de paiement.
- ✗ Le remboursement de frais non justifiés pour le remplacement des papiers et clefs garantis.
- ✗ Le vol ou la perte de fonds ou valeurs non perdus ou volés entre les locaux commerciaux et la Banque.



Y-A-T-IL DES EXCLUSIONS DE COUVERTURE ?

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

- ! LES SINISTRES CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURÉ OU AVEC SA COMPLICITÉ, OU EN CAS D'AGISSEMENTS FRAUDULEUX, OU S'IL N'A PAS SATISFAIT INTENTIONNELLEMENT OU PAR NÉGLIGENCE GRAVE AUX OBLIGATIONS D'UTILISATION DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT DÉFINIES AUX ARTICLES L. 133-16 ET L. 133-17 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ;
- ! LES SINISTRES CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT PAR LES PREPOSES DE L'ASSURÉ OU AVEC LEUR COMPLICITÉ, OU EN CAS D'AGISSEMENTS FRAUDULEUX, OU S'ILS N'ONT PAS SATISFAIT INTENTIONNELLEMENT OU PAR NÉGLIGENCE GRAVE AUX OBLIGATIONS D'UTILISATION DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT DÉFINIES AUX ARTICLES L. 133-16 ET L. 133-17 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ;
- ! LES SINISTRES CAUSÉS PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE ;
- ! LES SINISTRES CAUSÉS PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, LA GREVE, LE LOCK-OUT, LE SABOTAGE ;
- ! LES SINISTRES CAUSÉS PAR TOUTE DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU DE TOUT RAYONNEMENT IONISANT ;
- ! LES SINISTRES CAUSÉS PAR TOUT EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE AINSI QUE TOUTE SAISIE CONSERVATOIRE OU NON.

EXCLUSIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL DE FONDS ET VALEURS TRANSPORTES :

- ! TOUT VOL AUTRE QUE PAR AGRESSION OU NE RESULTANT PAS D'UN EVENEMENT DE FORCE MAJEURE ;
- ! TOUT VOL COMMIS A L'INTERIEUR DU LOCAL PROFESSIONNEL DE L'ADHERENT ;
- ! TOUT VOL COMMIS A L'INTERIEUR DES LOCAUX OU INSTALLATIONS DE L'AGENCE DE LA BANQUE POPULAIRE OU LA BANQUE AFFILIEE OU ADOSSEE LORSQUE LE VOL PORTE EGALEMENT SUR DES BIENS DETENUS OU PROPRIETES DE LA BANQUE POPULAIRE OU LA BANQUE AFFILIEE OU ADOSSEE ;
- ! TOUT VOL COMMIS PAR UN PREPOSE DE L'ADHERENT, UN REPRESENTANT LEGAL, OU SON EVENTUEL CONJOINT COLLABORATEUR, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ.



OÙ SUIS-JE COUVERT ?

- ✓ dans le monde entier pour les garanties moyen de paiement, papiers et clés,
- ✓ en France Métropolitaine ou dans un pays étranger limitrophe de la circonscription géographique de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée pour la garantie vol de fonds et valeurs transportés.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

- Au début du contrat : payer la cotisation.
- Pendant la durée du contrat : payer la cotisation tant que l'adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- En cas de sinistre : dès connaissance du sinistre, l'adhérent doit faire opposition à ses moyens de paiement, et la confirmer par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, tel que décrit dans les conditions générales du contrat. Il doit attester de la perte ou déposer plainte en cas de vol ou agression. Le sinistre doit être déclaré dans un délai de 10 jours auprès de l'assureur à compter de sa survenance.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

Le montant et la périodicité de la cotisation sont indiqués dans les conditions particulières d'adhésion.
La cotisation est payable d'avance.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Date d'effet de la garantie : dès le lendemain 0 heure de l'enregistrement par la banque de l'adhésion, sous réserve de la signature de l'adhérent des conditions particulières d'adhésion et de l'encaissement de la cotisation dans les 30 jours.
- Date de fin de couverture : La garantie est accordée jusqu'au dernier jour du mois du premier anniversaire de la date d'adhésion et elle se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction. La garantie cesse en tout état de cause, en présence de certaines situations détaillées dans les conditions générales du contrat et principalement :
 - chaque année, à l'échéance de l'adhésion, l'assureur peut résilier l'adhésion par lettre recommandée adressée par l'intermédiaire de l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion 3 mois avant l'échéance de l'adhésion. La résiliation prendra effet le jour de l'échéance annuelle à zéro heure,
 - en cas de non-paiement des cotisations,
 - en cas de résiliation du présent contrat par le souscripteur ou par l'assureur. Dans ce cas, la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion en informe l'adhérent par écrit au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de l'adhésion, date à laquelle la garantie cesse,
 - en cas de clôture du (des) compte(s) garanti(s), sauf lorsqu'il s'agit d'un transfert de compte d'une agence d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée à une autre agence du même établissement.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

L'adhésion peut être résiliée par l'adhérent :

- par l'envoi d'une lettre ou tout support durable tel que l'email adressée à la Banque Populaire, à la Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion ;
- à chaque échéance annuelle si la demande de résiliation est formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire du contrat ;
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'adhésion au contrat. La résiliation prendra effet un mois après la réception de la demande ;
- en cas de révision de la cotisation ou des garanties du contrat selon les dispositions prévues dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

L'Assureur s'engage à confirmer par écrit la réception de la notification de résiliation